



Décision n°2026-124

Direction générale déléguée à la Fabrique
de la ville écologique et solidaire
Département urbanisme et habitat
Cellule de gestion

Objet : Commune de NANTES - ZAC du Grand Bellevue - Convention conclue entre le constructeur, la Ville de Nantes, l'aménageur, Loire Océan Métropole Aménagement et le concédant Nantes Métropole - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC du Grand Bellevue (dossier de création approuvé le 28 juin 2019) sur le territoire des communes de Nantes et de Saint-Herblain,

Considérant le traité de concession signé le 20 mars 2018 entre Nantes Métropole et Loire Océan Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que la Ville de Nantes souhaite installer, sur une unité foncière sise 61 boulevard Batonnier-Cholet à Nantes et comprenant tout ou partie des parcelles cadastrées section KN n° 311, 385, 417, non acquises auprès de l'aménageur, un ensemble de huit bâtiments modulaires à vocation d'équipement public, d'une surface de plancher de 188 m²,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre le concédant et l'aménageur d'une part et le constructeur d'autre part, afin de déterminer les conditions de participation du constructeur aux coûts des équipements publics de la ZAC,

Considérant la délibération n°2022-101 du Conseil métropolitain du 30 juin 2022 portant sur les cas d'exonération de participation constructeur pour l'ensemble des ZAC de la compétence de Nantes Métropole, et notamment pour les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique,

Considérant que l'installation de cet ensemble de huit bâtiments modulaires au sein d'une zone de loisirs, et destinés à accueillir les activités des clubs sportifs usagers, constitue un équipement public,

Il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC.

Décide

Article 1. Commune de Nantes - ZAC du Grand Bellevue - Convention conclue entre le constructeur, la Ville de Nantes, Loire Océan Métropole Aménagement, l'aménageur, et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : zéro euro.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Article 3. Charge Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **19 FEV. 2026**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

mis en ligne le :

20 FEV. 2026

Pascal BOLO